



Date : 24. novembre 2022
Embargo : -

Adaptation du Suisse-Bilanz, version 1.17, des modules complémentaires 6/7 et du bilan fourrager PLVH, version 1.8

Lead

La version 1.17 du Suisse-Bilanz introduit diverses nouveautés dans le domaine de la production animale et végétale. Les modifications entrent en vigueur à partir de l'année civile 2023 et seront valables jusqu'en 2024. La version 1.16 peut encore être utilisée en 2023.

En prévision de la suppression de la marge d'erreur de 10 % pour l'année 2024, il est recommandé d'établir des bilans prévisionnels, afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible aux changements.

Suppression de la marge de tolérance de 10 %

En 2023, les bilans peuvent encore être calculés avec la marge d'erreur de 10 %. Cela peut se faire avec la version 1.16 ou la version 1.17. À partir de 2024, les Suisse-Bilanz pourront uniquement être clôturés sans la marge d'erreur (train d'ordonnances lv. pa. 19.475). Dans la version 1.17, il est donc possible de calculer le Suisse-Bilanz pour 2023 avec la marge d'erreur de 10 % et pour 2024 sans cette marge.

Prise en compte des techniques d'épandage permettant de réduire les émissions

À partir de 2024, toutes les exploitations seront tenues d'utiliser des techniques d'épandage diminuant les émissions pour satisfaire aux PER si elles possèdent au moins 3 ha de surface agricole utile pouvant être fertilisée et dont la déclivité est inférieure à 18 % (OPair, annexe 2, al. 552). Dans la perspective de la trajectoire de réduction des éléments fertilisants, l'obligation d'utiliser des rampes d'épandage à tuyaux flexibles est déjà inscrite dans la version 1.17 du guide Suisse-Bilanz. Pour standardiser, on présume une moyenne de deux apports de lisier par an. Ainsi, 6 kg de N_{disp} par ha sont comptabilisés (ce qui correspond à deux apports à 3 kg N_{disp} pour la surface fertilisée à l'aide de la rampe d'épandage à tuyaux flexibles).

En règle générale, les 6 kg de N_{disp} par ha sont multipliés par la surface soumise à l'obligation d'épandage à l'aide de rampes à tuyaux flexibles. Le canton indique à l'exploitant cette surface soumise à l'obligation d'épandage. Si,



en raison d'une utilisation faible ou inexistante des engrais de ferme, la totalité de la surface soumise à l'obligation d'épandage à l'aide d'une rampe à tuyaux flexibles n'est pas traitée de manière à réduire les émissions, ou si moins de deux épandages sont effectués par an, il est possible de déclarer une surface effective adaptée. La détermination de la surface effectivement fertilisée est expliquée dans le guide à l'aide d'un exemple clair.

Importants changements

Les principales modifications apportées au guide Suisse-Bilanz, version 1.17 ainsi qu'aux modules complémentaires 6 et 7 sont présentées ci-dessous. Le contenu du bilan fourrager PLVH n'a pas été modifié pour la version 1.8.

Catégorie animale	Modification
Taureaux d'élevage	Pour les taureaux d'élevage, on comptabilise toujours 20 % de pertes d'azote, indépendamment du système de stabulation (comme pour les vaches mères). La production de N _{stock} est de 40 kg par année.
Veaux allaités	Les exploitations laitières enregistrent les veaux allaités destinés à la vente en tant que « bovins d'élevage < 160 j ».
Poulets mâles (Module supplémentaire 7)	Les mêmes dispositions que pour les poulets à l'engrais s'appliquent au calcul de l'« Impex » pour les poulets mâles.
Effectif moyen de poulets à l'engrais (module complémentaire 7)	La valeur déterminante pour le nombre de places dans le programme de calcul « Impex » est l'« effectif moyen selon l'OPD ». Les valeurs minimales sont dorénavant plausibilisées à l'aide de la valeur « effectif moyen pour l'évaluation des valeurs minimales ».
Calcul de l'indicateur protéines brutes par MJ EDP pour l'alimentation par phases (Impex 2.12, méthode linéaire 2.6)	Pour le calcul du ratio g PB/MJ EDP, les fourrages de herbagers, le maïs plante entière et l'ensilage de céréales plante entière ne sont pris en compte que si les exploitations utilisent plus de 15 % de ces aliments par rapport à la quantité totale d'aliments en MS. La prise en compte des fourrages de base pour le calcul de l'indicateur n'interviendra qu'avec l'Impex 2.12 et sera valable à partir du 1.1.2023.
Truies tarées, place ou bête (module complémentaire 6/7)	Augmentation de poids 35 kg ou pesée. Production d'éléments fertilisants adaptée pour le bilan import-export.

Truies allaitantes, place (module complémentaire 6/7)	Perte de poids 35 kg ou pesée.
--	--------------------------------

Production végétale et engrais de ferme

Fourrage de base	La définition du fourrage de base a été adaptée sur la base de l'annexe 5, ch. 1.1, de l'OPD.
Engrais de ferme séparé non fermenté	Pour les cessions de fumier ou de lisier séparé, une analyse de la teneur doit être effectuée. Le canton désigne le service responsable du prélèvement de l'échantillon officiel.
Variétés de pommes de terre	La classification des variétés de pommes de terre a été effectuée conformément aux dernières connaissances d'Agroscope
Roseaux de Chine	Figurent à la rubrique des cultures pérennes dans le tableau 6 au lieu de figurer à la rubrique des grandes cultures (le besoin net en éléments nutritifs reste le même).
Châtaignier (code 923)	Les besoins nets en éléments nutritifs des arbres fruitiers haute-tige et des noyers ont été attribués aux châtaigniers.

Contact pour toute question :

Irene Weyermann, AGRIDEA, Cheffe de groupe (Production végétale, Environnement)

irene.weyermann@agridea.ch, Tél. +41 (0)52 354 97 83